

TRANSMIS LE 8/04/2026
REÇU LE 8/04/2026
AFFICHÉ LE 9/04/2026
NOTIFIÉ LE 9/04/2026
PUBLIÉ LE 9/04/2026
EXÉCUTOIRE LE 9/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Enfance
RT/MD

DÉCISION N°26-066

**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE « KIDOVOLANT »
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 26 mars 2026,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer, dans le cadre des activités des accueils de loisirs, une sensibilisation à la sécurité routière aux enfants de 6 à 11 ans le mercredi 22 avril 2026 de 9h30 à 11h45 à l'accueil de loisirs Croc'loisirs.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention avec l'entreprise « KIDOVOLANT »,

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à 600€ net (six cents euros), le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'entreprise « KIDOVOLANT », représentée par son gérant, M. GRAVIL Judes, 7 rue de la volute, 78370 Plaisir, pour un montant de 600€ net.

Article 2 - La dépense sera imputée au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 février 2026

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France



Acte à classer

DEC26-066

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-08T17-03-30.00 (MI268909217)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260228-DEC26-066-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE "KIDOVOLANT
- SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

Date de décision : 28/02/2026



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Dec n26-066 KIDOVOLANT.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/04/26 à 17:03

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 08/04/26 à 17:03

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 08/04/26 à 17:08